

**N° 2024/529**

Déposée le **10/11/2024**

Dépôt affiché le **19/11/2024**

**N° DP 014 715 24 U0258**

Par :	<b>SCI SEPTEMBER THE THIRD</b>
Représenté par :	<b>MONSIEUR BORIES BASTIEN</b>
Demeurant à :	<b>21, rue Ampère 75017 PARIS</b>
Pour :	<b>Création d'une piscine avec pool-house</b>
Sur un terrain sis à :	<b>23 Avenue des Longs Buts</b>
Référence cadastrale :	<b>AE 219</b>

2

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/11/2024,

**Considérant** qu'en application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

**Considérant** que le projet est implanté sur la parcelle AE 219 qui se situe en zone d'aléa moyen telle que définie dans le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf,

**Considérant** qu'un aléa moyen sur cette parcelle signifie que le terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchement de mouvements de terrain susceptibles de mobiliser des volumes compris en 10 m3 et 100 m3 présentant un risque important pour les personnes et les biens,

**Considérant** que l'eau est un facteur déterminant dans le processus de mise en mouvement par ameublissement et dégradation des caractéristiques mécaniques des terrains et/ou surcharge,

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'une piscine pouvant altérer la stabilité des terrains par apports d'eau accidentels et provoquer des mouvements de terrain impactant la parcelle et l'ensemble des terrains environnants (amont, aval et latéraux) par propagation ou régression de pente.

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.